



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 29 août 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 modifié,  
relatif à l'extension de l'atelier bovin et à la restructuration interne de l'atelier porcin  
ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage porcin et bovin  
exploité par le GAEC HINDRE  
au lieudit "Pen Ar C'hoat" en PLOUZANÉ

### N° 213/2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 406/04 A du 7 octobre 2004 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 100/06 AE du 18 septembre 2006, autorisant l'EARL HINDRE à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Pen Ar C'hoat" en PLOUZANÉ ;
- VU** le dossier présenté le 30 décembre 2010, complété le 4 avril 2011, par le GAEC HINDRE, en vue de l'extension de son atelier bovin (regroupement de cheptel dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur), de la restructuration interne de son atelier porcin (arrêt de l'activité naissance et post-sevrage, extension de l'engraissement) et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 13 avril 2011,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

VU le rapport EN1101234 en date du 5 juillet 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté ;
- que l'extrait Kbis remis le jour de la visite atteste de la création du GAEC ;
- que la restructuration interne de l'atelier porcin, avec une limitation de la production d'azote à 15509 kg, permet de gérer les effluents sur les surfaces exploitées en propre dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et en conformité avec le programme d'action ;
- que les constructions envisagées sont prévues à plus de 100 mètres des tiers ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC HINDRE est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Pen Ar C'hoat" en PLOUZANÉ conformément au dossier présenté et ses annexes.**

**L'effectif autorisé est de :**

**- Site de « Pen ar C'hoat » en la commune de PLOUZANE :**

- **713 porcs charcutiers dans la limite de 1950 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**

**et**

- **95 vaches laitières**

**L'arrêté préfectoral complémentaire n° 100/2006 AE du 18 septembre 2006 est abrogé.**

**L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2004 actualisées et complétées comme suit.**

Les prescriptions abrogées :

- **Bacs de rétention cuve à fuel.**
- **Rehausser la protection de la fosse à lisier destinée aux lisiers porcins.**
- **Résiliation des mises à disposition.**

Les prescriptions modifiées :

➤ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

➤ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

➤ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

➤ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses des matières premières réalisées par un laboratoire agréé.

➤ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

➤ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Les prescriptions ajoutées :

➤ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

➤ **Phosphore**

◆ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

◆ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

➤ **Protection de fosse**

◆ Les mesures de protection de la fosse sur le site "Penfoul" doivent être améliorées afin d'éviter tout risque de chute accidentelle. **Ces travaux doivent être effectués avant le 31 décembre 2011.**

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Frédéric ROSE

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUZANÉ
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC HINDRE